



Arrêt

n° 234 889 du 6 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue des Trois Arbres 62/23
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 septembre 2019 .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 décembre 2018, la requérante a introduit, auprès du poste diplomatique de Dakar, une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec [M.D.], son conjoint de nationalité guinéenne, autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 11 septembre 2019, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le 20 septembre 2019. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 20.12.2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [la requérante], née le [...].1995, de nationalité guinéenne, en vue de rejoindre en Belgique monsieur [M.D.], né le [...].1990, de nationalité guinéenne.

Considérant que la demande a été introduite sur base d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de mariage numéro 1275, dressé le 15.05.2018 sur requête du 14.05.2018 transcrit dans le registre d'état civil pour les mariage au numéro 135 en date du 11.06.2018 ; que ces documents indiquent que le mariage aurait été initialement célébré le 08.01.2017 ; que la requérante produit également un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance numéro 2968 du 26.09.2018 transcrit dans le registre d'état civil au numéro 3049 en date du 08.10.2018 ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable;

Considérant que le code civil guinéen stipule en son article 201 [e]st rendue obligatoire pour tous les citoyens de la République la célébration du mariage devant un Officier de l'état civil qui est suivant les cas, le Gouverneur de la Région, le Commandant d'Arrondissement, le Maire du Pouvoir Révolutionnaire Local. Est en conséquence, déclaré irrégulier et sans effet, tout mariage qui ne serait pas célébré devant les Officiers de l'état civil ci-dessus désignés "et, en son article 202, " [I]e mariage civil doit précéder obligatoirement le mariage religieux. Toute infraction aux présentes dispositions entraînera l'application d'une peine de 3 mois à 1 an d'emprisonnement." ; que la législation guinéenne ne prévoit pas que l'on puisse se marier devant des autorités autres que celles spécifiquement désignée par le code ; que les documents produits pour établir le lien matrimonial ne font aucune mention de la base légale sur laquelle ils ont été dressés ;

Considérant que la raison d'être d'un jugement supplétif est de palier à l'absence d'un document officiel ; que les documents produits n'expriment aucunement les circonstances dans lesquelles aurait eu lieu le mariage civil officiel initial ni la nature des documents officiels qui auraient été éventuellement perdus par la suite ; que les documents produits ne font aucunement mention des circonstances ayant nécessité la production d'un jugement supplétif ; que toutes ces lacunes empêchant notre administration de procéder au contrôle exhaustif factuel et législatif requis,

Considérant par ailleurs que l'article 211 du code civil guinéen stipule que les futurs époux doivent produire, entre autres, un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

Considérant que le mariage a été célébré antérieurement au jugement établissant la naissance de [la requérante];

Considérant que [la requérante] n'a dès lors pas pu se marier sans contrevenir à la législation guinéenne ;

Considérant que tous ces éléments remettent en cause la validité des documents produits par l'intéressée, de sorte que ceux-ci n'ouvrent pas le droit au regroupement familial,

Considérant au surplus que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1^{er}, 3 de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que monsieur a produit, au titre de preuves de revenu, un contrat de travail à durée déterminée et des fiches de paie délivrés par la société [M.M.] ;

Considérant que la base de donnée Dolsis (application électronique qui permet aux institutions publiques de consulter les données de base de l'ONSS) nous informe que monsieur [M.D.] n'est plus employé par la société [M.M.] depuis 10/2019 ; qu'il travaille pour la société [B.T.] depuis 04/2019;

Considérant que monsieur [M.D.] n'a produit son nouveau contrat de travail ni aucune fiche de paie délivrée par son nouvel employeur ; que le Conseil du Contentieux a eu à rappeler à de multiples reprises que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être

tenue de procéder à moult investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie,

Considérant par conséquent, que monsieur [M.D.] ne nous fournit dès lors pas la preuve qu'il dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de la requérante afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Le visa est refusé.

[...] ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Observant que « la requérante critique la décision querellée en ce qu'elle refuse de reconnaître les effets du mariage qu'elle a contracté avec Monsieur [M.D.] », elle soutient, en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil de céans, que celui-ci n'est pas compétent à cet égard, et en conclut que le recours est irrecevable.

2.2. A l'audience, interpellée à cet égard, la partie requérante déclare au Conseil ne pas avoir reçu la note d'observations de la partie défenderesse, et demande de l'écarter des débats.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort des pièces de procédure que la note d'observations de la partie défenderesse a été envoyée, par le greffe du Conseil, au domicile élu de la requérante, soit au cabinet de son conseil, à l'adresse suivante : Rue des Trois Arbres 62/23 à 1180 Bruxelles, et ce, par courrier daté du 13 décembre 2019. Il apparaît également dudit dossier que l'adresse susmentionnée correspond à celle indiquée sur la requête, en telle sorte qu'il n'est pas établi que ladite note aurait été envoyée à une adresse incorrecte.

Le Conseil relève ensuite que la partie requérante n'a, à aucun moment, sollicité la consultation du dossier administratif, ce qui lui aurait permis de prendre connaissance du contenu de la note d'observations de la partie défenderesse.

Enfin, il observe qu'à l'audience, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir ses observations quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note, dès lors qu'elle a expressément été interpellée à cet égard, mais qu'elle n'a fait aucune observation particulière en réponse à cette exception.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que dans un premier grief, la partie requérante excipe de l'incompétence de l'auteur de l'acte, en telle sorte qu'au moins un des griefs ne tend pas à critiquer la motivation de la décision attaquée, et doit donc être examiné.

Partant, l'exception d'irrecevabilité du recours ne peut être retenue.

3. Demande de suspension.

3.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1^{er} ou 2 ;

[...] ».

Force est de constater que l'acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule dans l'acte introductif d'instance et que cette demande est irrecevable.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) « lu en combinaison avec les articles 3 de la CDE, 3.5 du traité de Lisbonne, 24 de la charte des droits fondamentaux et 22bis de la constitution belge », du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

4.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, relatif à la compétence de l'auteur de l'acte, soutenant que « ce sont les consulats qui sont compétentes [sic] pour prendre les décisions de long séjour », elle relève que la décision attaquée « a été prise « Pour le ministre » par un délégué, agent de l'office des étrangers, ayant fonction d'attaché ». Elle souligne que « à supposer que la décision pouvait être prise par le Ministre, quod non établi, il échet de souligner que lorsque la décision est prise par un délégué, il faut une délégation spécifique du Ministre ». Elle rappelle à cet égard le prescrit de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté ministériel du 18 mars 2009), et soutient que cette disposition « qui prévoit la délégation de compétence pour un attaché, ne prévoit pas de délégation de compétence pour les décisions prises en vertu règlement (CE) n° 810/2009 du code communautaire des visa », et en conclut que « cette décision est prise par une personne non compétente ».

4.3. Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, relatif à la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », elle soutient que « ce visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement CE n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas » (ci-après : le Règlement (CE) n° 810/2009), et reproduit ledit article. Elle fait valoir que la requérante « a produit un acte de mariage conforme et reconnu comme tel par les autorités de son pays et légalisé par les autorités belges » et « à l'occasion de son mariage avec le sieur [M.D.], le même acte de naissance ». Elle souligne que « l'autorité compétente nationale n'a relevé aucune irrégularité parmi les documents produits pour célébrer ce mariage » et que « ce fait ne peut en rien induire de la part de la requérante une quelconque volonté de tromper les autorités belges sur les conditions de son voyage dans l'espace Schengen ». Affirmant que « son mariage avec le sieur [M.D.] existe bel et bien », elle soutient ne pas comprendre la motivation de la décision querellée à cet égard, ajoutant que « ce mariage a d'abord été célébré devant l'autorité civile bien avant l'autorité religieuse ». Elle précise encore que « les irrégularités dans l'acte de mariage ou dans l'acte de naissance ne peuvent pas en droit guinéen remettre en cause l'existence même du mariage », et que « en droit guinéen, la preuve du mariage se fait ordinairement par la production de l'acte de mariage », laquelle production « suffit à établir l'existence du mariage ». Elle soutient que « ce mariage devrait également être valide en droit belge aux regards des dispositions pertinentes du droit international privé belge », dès lors que « le droit guinéen lui-même n'indique aucune sanction s'agissant de la production d'un acte de naissance même celui résultant d'un acte de naissance issu d'un jugement supplétif comme dans le cas d'espèce ». Elle en conclut que « la conclusion à laquelle est arrivée la décision querellée n'est pas conforme au droit guinéen et partant à l'article 27 du code de droit privé international belge », et reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision attaquée de manière « précipitée » « sans comprendre la législation guinéenne en la matière » et de ne pas avoir pris en considération « l'esprit de la législation guinéenne, laquelle ne sanctionne pas l'existence du mariage dans le cas d'espèce ».

4.4. Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, elle relève que, dans la décision attaquée, « l'OE lui-même a fait état du fait que son époux le sieur [M.D.] travaille désormais avec la société [B.T.] depuis avril 2019 pour un salaire de plus de 1700 euro », et soutient que « même si son époux ne l'avait pas produit, l'OE dispose bien des moyens pouvant lui indiquer le salaire de son époux », concluant que « La décision querellée est sur ce point une preuve de la mauvaise foi de l'OE ». Elle ajoute que « La requérante produit en annexe de la présente le contrat de travail à durée indéterminée de son époux ».

Après de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation formelle, elle soutient à nouveau que le mariage de la requérante « est donc valide et que par conséquent le lien matrimonial ouvrant droit au regroupement familial est donc clairement établi en droit ». Elle reproche, *in fine*, à la partie défenderesse de « se perdre en conjectures », ce qui n'a « Rien de bien sérieux et pertinent », et d'avoir adopté une motivation « stéréotypée, insuffisante et partante [sic], illégale », qui « n'est aucunement basée sur une quelconque disposition légale ».

4.5. Enfin, il ressort d'une lecture bienveillante du recours, précisément des développements faits sous un titre consacré au préjudice grave et difficilement réparable, que la requérante invoque qu'elle « ne pourrait pas rejoindre son époux à cause de cette décision querellée » et que « Le début de sa vie d'épouse est inutilement retardé », et soutient qu'« il s'agit d'une violation de l'article 08 de la CEDH en ce qu'il est empêché à la requérante [sic] de rejoindre son époux en séjour légale [sic] en Belgique ».

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la « CDE », l'article 3.5 du Traité de Lisbonne, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 22bis de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

5.2.1. Sur le reste du moyen unique, en son premier grief, le Conseil rappelle que l'article 6, §1^{er}, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, dispose que « *Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er} et 4, et § 3 [...]* ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : 1^o l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10 [...]* ».

5.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de visa visée au point 1.1. a été introduite, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, par la requérante en qualité de conjoint d'un ressortissant guinéen autorisé au séjour en Belgique.

Il relève ensuite qu'il n'est pas davantage contesté que la décision attaquée a été prise « pour le Ministre [par] [E.S.], attaché ».

Au vu des dispositions rappelées *supra*, le Conseil ne peut que conclure que la décision attaquée a été valablement adoptée par un agent compétent à cet égard. Partant, l'argumentaire de la partie requérante manque en droit.

5.3.1. Sur le deuxième grief du moyen, le Conseil constate que l'argumentaire développé par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué a trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet

acte, à l'appui de son refus de reconnaître le mariage, sur lequel la requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

5.3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette

décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant en substance, au regard des éléments du dossier, que la validité des documents, produits à l'appui de la demande de visa, est remise en cause au regard du droit guinéen, et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante dans son deuxième grief, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du deuxième grief du moyen unique, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

5.4. Quant troisième grief du moyen, émis à l'encontre du motif de l'acte attaqué relatif aux moyens de subsistance du conjoint de la requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où il concerne un motif de l'acte entrepris qui – dès lors que le motif de l'acte litigieux, lié au refus de reconnaissance du mariage conclu entre la requérante et la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ne peut être contesté dans le cadre du présent recours et doit donc être considéré comme établi et suffisant à fonder l'acte en droit –, peut être considéré comme surabondant, en sorte que sa contestation est inopérante.

En tout état de cause, s'agissant de l'allégation portant que « l'OE dispose bien des moyens pouvant lui indiquer le salaire de son époux », le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Il relève par ailleurs que les documents produits à l'appui de la requête (soit le contrat de travail de l'étranger rejoint, signé le 25 avril 2019, et quatre fiches de paie pour la période d'avril à juillet 2019) sont communiqués pour la première fois. Il rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil relève, à titre surabondant, que la partie requérante n'explique pas ce qui l'aurait empêché de communiquer d'initiative ces documents à la partie défenderesse, en temps utile.

5.5. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des griefs portant que la motivation de l'acte attaqué serait dépourvue de sérieux et de pertinence, serait stéréotypée, insuffisante ou inadéquate, sont dénués de tout fondement.

Quant à l'allégation portant que la décision attaquée serait dépourvue de base légale, le Conseil ne peut que constater qu'elle procède d'une lecture partielle et, partant, erronée, de ladite décision, laquelle indique clairement, dès sa première ligne, que « *La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al.1, 4^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Partant, l'allégation susvisée n'est pas sérieuse.

5.6.1. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, notamment dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre la requérante et son conjoint est précisément contestée par la partie défenderesse qui, dans la décision de refus de visa querellée, développe longuement les raisons pour lesquelles elle n'estime pas pouvoir tenir pour établie l'existence de la relation de mariage invoquée par la requérante à l'appui de sa demande de visa. Le Conseil observe également qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible de permettre au Conseil d'établir la preuve de l'existence de la vie privée et familiale, dont elle se borne à alléguer que la requérante serait empêchée de rejoindre Monsieur [M.D.].

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

5.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous le point 3 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY